



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 24 H0069-M01

date de dépôt : 02 décembre 2025

demandeur : CEYLAN Mesude

pour : pose d'une couverture bac acier couleur zinc

adresse terrain : 19 RUE Sur Meuse

à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 16/2026-URB**  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Mihiel

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02 décembre 2025 par Madame CEYLAN Mesude demeurant 19 RUE Sur Meuse, Saint-Mihiel (55300);

Vu l'objet de la demande :

- pour pose d'une couverture bac acier couleur zinc ;
- sur un terrain situé 19 RUE Sur Meuse, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu la déclaration préalable initiale n°055 463 24 H0069 accordée le 27 juin 2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à la réfection de la couverture d'une extension en fibro-ciment par la pose de bac acier RAL 9007 ;

Considérant que, selon l'article UA4-2-1 du règlement du plan local d'urbanisme, à l'exception des toitures-terrasses, la couverture des toitures aura l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (tons rouges) ;

Considérant que le projet ne respecte pas la disposition réglementaire précitée ;

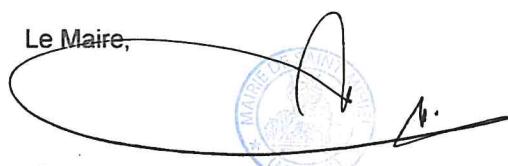
**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHEL, le 16/02/2026

Le Maire,



*Laure COCHET*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.